



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2019-035

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

# Sommaire

## ARS

R93-2019-04-04-025 - Arrêté portant autorisation du protocole de coopération "Réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée thérapeutique par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin" (3 pages)	Page 5
--	--------

## ARS PACA

R93-2019-04-02-013 - 06 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique Saint Antoine à NICE (2 pages)	Page 9
R93-2019-04-02-022 - 06-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de l'Institut Arnault TZANCK à Saint Laurent du Var (2 pages)	Page 12
R93-2019-04-02-016 - 06-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique du Parc Impérial à NICE (2 pages)	Page 15
R93-2019-04-02-014 - 06-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique Saint François à NICE (2 pages)	Page 18
R93-2019-04-02-015 - 06-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique Saint George à NICE (2 pages)	Page 21
R93-2019-04-02-025 - 06-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Polyclinique SAINT JEAN à Cagnes (2 pages)	Page 24
R93-2019-04-02-023 - 06-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Polyclinique SANTA MARIA à Nice (2 pages)	Page 27
R93-2019-04-02-020 - 06-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit du Centre de Néphrologie Antibes à ANTIBES (2 pages)	Page 30
R93-2019-04-02-017 - 06-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit du HAD Arnault TZANCK à Saint Laurent du Var (2 pages)	Page 33
R93-2019-04-02-018 - 06-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit du HAD Nice & Région à NICE (2 pages)	Page 36
R93-2019-04-02-019 - 06-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit du Hôpital Privé CANNES OXFORD à Cannes (2 pages)	Page 39
R93-2019-04-02-024 - 06-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit du HP Tzanck Mougins -Sophia Antipolis Pôle Chirurgical à MOUGINS (2 pages)	Page 42
R93-2019-04-02-021 - 06-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit du HP Tzanck Mougins -Sophia Antipolis Pôle Médical à MOUGINS (2 pages)	Page 45

R93-2019-04-02-030 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique AXIUM à Aix en Provence (2 pages)	Page 48
R93-2019-04-02-031 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique BOUCHARD à Marseille (2 pages)	Page 51
R93-2019-04-02-032 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique CHANTECLER à Marseille (2 pages)	Page 54
R93-2019-04-02-033 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique JEANNE D'ARC à Arles (2 pages)	Page 57
R93-2019-04-02-034 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique JUGE à Marseille (2 pages)	Page 60
R93-2019-04-02-035 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique LA CIOTAT à La Ciotat (2 pages)	Page 63
R93-2019-04-02-037 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique LA PHOCEANNE à Marseille (2 pages)	Page 66
R93-2019-04-02-029 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit du Centre Cardio Vasculaire VALMANTE à Marseille (2 pages)	Page 69
R93-2019-04-02-028 - 13-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de BOUCHARD CENTRE AUTODIALYSE ACTIPOLE 12 à Marseille (2 pages)	Page 72
R93-2019-04-02-026 - 13-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de l'ADPC à Marseille - pour 4 des ses structures (2 pages)	Page 75
R93-2019-04-02-036 - 13-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique ETANG DE L'OLIVIER à Istres (2 pages)	Page 78
R93-2019-04-02-027 - 13-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la SAS ATUP C à Marseille - pour 4 de ses structures. (2 pages)	Page 81
R93-2019-04-09-003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Véronique BILLAUD, directrice des politiques régionales de santé (3 pages)	Page 84

#### **DRJSCS PACA**

R93-2019-04-09-002 - Arrêté agrément VAO association NOUVEL ENVOL HAUTES-ALPES (2 pages)	Page 88
R93-2019-04-10-001 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL SPÉCIALITÉ ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE A DOMICILE SESSION DE JUIN 2019 (2 pages)	Page 91

R93-2019-04-10-002 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF ET SOCIAL SPÉCIALITÉ ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE EN STRUCTURE COLLECTIVE SESSION DE JUIN 2019 (2 pages)	Page 94
R93-2019-04-10-003 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE SESSION DE JUIN 2019 (2 pages)	Page 97
R93-2019-04-04-024 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY FINAL ET DE RATTRAPAGE POUR L'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PSYCHOMOTRICIEN AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 (2 pages)	Page 100

ARS

R93-2019-04-04-025

Arrêté portant autorisation du protocole de coopération  
"Réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée  
thérapeutique par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un  
médecin"

Réf : DPRS-0419-3055-D

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION  
« Réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée thérapeutique par un(e) infirmier(e) en lieu et  
place d'un médecin »**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2014, relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé, et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'avis conforme N°2018 0057/AC/SA3P du 12 décembre 2018 du collège de la haute autorité de santé ;

Vu l'arrêté DOS n° 2019-277 du 04 février 2019, pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le protocole de coopération « Réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée thérapeutique par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin »;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe de Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les demandes susceptibles d'être déposées par des professionnels de santé exerçant dans notre région auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaitant adhérer au protocole susvisé, en application de l'article L.4011-2 du code de la santé publique, alinéa 1 ;



Considérant l'article 2, al.10 de l'arrêté du 31 décembre 2009 précité : « Lorsque des professionnels de santé souhaitent s'engager dans un protocole qui est déjà autorisé dans une région autre que celle où ils exercent, ils soumettent leur demande au directeur général de l'Agence régionale de santé. Celle-ci constate, avant d'instruire la demande d'adhésion, que le protocole répond à un besoin de santé régional et autorise par arrêté son application dans la région concernée dans le délai prévu au II de l'article 1<sup>er</sup> » ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients visant à améliorer la qualité/ sécurité de la prise en charge, le confort de vie et anticiper le traitement des complications ;

Considérant que ce protocole vise à améliorer la prise en charge en permettant au délégué d'élargir et de reconnaître ses compétences pour optimiser la gestion des activités de soins, un gain de temps dans la mise en œuvre et au délégant de recentrer le temps médical libéré sur le suivi médical et la recherche ;

Considérant après vérification que ce protocole répond aux besoins de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à l'intérêt de la population y résidant ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

Le protocole de coopération « Réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée thérapeutique par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin », est autorisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### **Article 2 :**

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### **Article 3 :**

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé objet de la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

### **Article 4 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur peut mettre fin au protocole « Réalisation d'une paracentèse d'ascite à visée thérapeutique par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé et de l'article L.4011-3 du Code de la santé publique ;

**Article 5 :**

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres concernés, aux unions régionales des professions de santé concernées ;

**Article 7 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le, 04 avril 2019

Le directeur général de l'Agence  
régionale de santé Provence-Alpes  
Côte d'Azur

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**  
Monsieur Philippe de Mester



# ARS PACA

R93-2019-04-02-013

06 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique Saint Antoine à NICE

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la clinique SAINT ANTOINE à Nice**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **30 776 €** au profit de la Clinique SAINT ANTOINE (FINESS ET : 060781200), sise 7 avenue Durante B.P. 1211 – 06 004 Nice Cedex 1, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

: Pour le Directeur général, empêché  
: et par délégation,  
: Le directeur adjoint de la  
: Direction de l'Organisation des Soins,  
Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2019-04-02-022

06-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'Institut Arnault TZANCK à Saint Laurent du  
Var

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'Institut « ARNAULT TZANCK » à St Laurent du Var**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **68 013 €** au profit de l'Institut « ARNAULT TZANCK » (FINESS ET : 060780491), sis Avenue du Docteur Maurice Donat CS 10067 – 06 702 Saint Laurent du Var Cedex, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le      **- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

**Pour le Directeur général, empêché :**  
**et par délégation,**  
**Le directeur adjoint de la**  
**Direction de l'Organisation des Soins,**

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-016

06-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique du Parc Impérial à NICE

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique DU PARC IMPERIAL à Nice**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;

**CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **36 749 €** au profit de la Clinique DU PARC IMPERIAL (FINESS ET : 060780723), sise 28 boulevard Tzaréwitch – 06 045 Nice Cedex 1, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **– 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  

---

**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-014

06-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique Saint François à NICE

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique SAINT FRANCOIS à Nice**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **10 496 €** au profit de la Clinique SAINT FRANCOIS (FINESS ET: 060780442), sis(e) 10 boulevard Pasteur – 06 046 Nice Cedex 1, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le      **- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

**: Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,**  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-015

06-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique Saint George à NICE

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique SAINT GEORGE à Nice**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **133 711 €** au profit de la Clinique SAINT GEORGE (FINESS ET : 060780715), sise 2, avenue de Rimiez – 06 105 Nice Cedex 2, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le            **- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

 : Pour le Directeur général, empêché  
 : et par délégation,  
 : Le directeur adjoint de la  
 : Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-025

06-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Polyclinique SAINT JEAN à Cagnes

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Polyclinique SAINT JEAN à Cagnes**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **85 986 €** au profit de la Polyclinique SAINT JEAN (FINESS ET : 060780517), sise 92 avenue du Dr Maurice Donat B.P. 189 – 06 800 Cagnes sur Mer, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

**Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,**

**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-023

06-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Polyclinique SANTA MARIA à Nice

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Polyclinique SANTA MARIA à Nice**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **33 714 €** au profit de la Polyclinique SANTA MARIA (FINESS ET : 060780756), sise 57 avenue de la Californie – 06 200 Nice, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2019-04-02-020

06-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du Centre de Néphrologie Antibes à ANTIBES

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du CENTRE NEPHROLOGIE ANTIBES à Antibes**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **7 321 €** au profit du Centre de Néphrologie d'Antibes (FINESS ET : 060792926), sis(e) Lieu-dit La Fontonne 103 Ter avenue de Nice – 06 600 ANTIBES, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2019-04-02-017

06-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du HAD Arnault TZANCK à Saint Laurent du  
Var

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du HAD Arnault TZANCK à Saint Laurent du Var**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **5 884 €** au profit du HAD Arnault TZANCK (FINESS ET : 06 0 00655 8), sis(e) Avenue du Dr Maurice Donat – 06 721 Saint Laurent du Var Cedex, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-018

06-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du HAD Nice & Région à NICE

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du HAD NICE et REGION à Nice**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **32 215 €** au profit du HAD Nice & Région (FINESS ET : 06 0 78524 3), sis(e) 11 avenue du Dr Victor Robini Espace Nikaïa – 06 200 Nice, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

**: Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-019

06-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du Hôpital Privé CANNES OXFORD à Cannes

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'Hôpital Privé CANNES OXFORD à Cannes**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **VU** la décision DGARS 2017-A-012 du 2 mars 2017 autorisant la SAS Clinica à transférer/regrouper les autorisations d'activités de soins de chirurgie en HC et ACA, de soins de médecine en HC et de chirurgie des cancers non soumises à seuil détenues par la SAS le Méridien, sur le site de l'Hôpital Privé Cannes Oxford ;
- **CONSIDERANT** les mises en œuvre effectives des transferts d'activité de médecine le 5 février 2018 et de chirurgie à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 de la Clinique Le Méridien sur le site de l'Hôpital Privé Cannes Oxford ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **49 129 €** (dont **3 383 €** initialement destinés à la Clinique Le Méridien) au profit de l'Hôpital Privé CANNES OXFORD (FINESS ET : 060021417), sis(e) 33 boulevard d'Oxford – 06 400 Cannes, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

.../...

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

**Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,**

**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-024

06-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du HP Tzanck Mougins -Sophia Antipolis Pôle  
Chirurgical à MOUGINS

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'H.P. TZANCK MOUGINS-SOPHIA ANTIPOLIS Pôle Chirurgie à Mougins**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **48 680 €** au profit de l'H.P. TZANCK MOUGINS-SOPHIA ANTIPOLIS Pôle Chirurgie (FINESS EG : 06 0 80016 6), sis(e) 122 avenue du Dr Maurice Donat B.P. 1250 – 06 254 Mougins Cedex, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

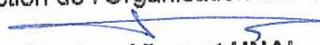
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-021

06-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du HP Tzanck Mougins -Sophia Antipolis Pôle  
Médical à MOUGINS

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'H.P. TZANCK MOUGINS-SOPHIA ANTIPOLIS Pôle Médical à Mougins**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **44 021 €** au profit de l'H.P. TZANCK MOUGINS-SOPHIA ANTIPOLIS Pôle Médical (FINESS ET : 060785219), sis(e) 122 avenue du Docteur Maurice Donat B.P. 1250 - 06 254 Mougins Cedex, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

**Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-030

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique AXIUM à Aix en Provence

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique AXIUM à Aix en Provence**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **69 641 €** au profit de la Clinique AXIUM (FINESS ET : 130810740), sise 21 avenue Alfred Capus – 13 097 Aix en Provence Cedex 2, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-031

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique BOUCHARD à Marseille

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique BOUCHARD à Marseille**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **72 491 €** au profit de la Clinique BOUCHARD (FINESS ET : 130783327), sise 77 rue du Dr Escat B.P. 169 - 13 253 Marseille, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
Le directeur-adjoint  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-032

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique CHANTECLER à Marseille

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique CHANTECLER à Marseille**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **24 083 €** au profit de la Clinique CHANTECLER (FINESS ET : 130785389), sise 240-244 avenue des Poilus - 13 012 Marseille, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le        - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-033

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique JEANNE D'ARC à Arles

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique JEANNE D'ARC à Arles**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **17 815 €** au profit de la Clinique JEANNE D'ARC (Finess EG : 130781370) sise 7 rue Nicolas Saboly CS 70 194 – 13 635 Arles, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

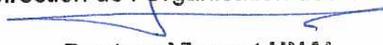
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

: Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-034

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique JUGE à Marseille

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique JUGE à Marseille**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **55 563 €** au profit de la Clinique JUGE (FINESS ET : 130783723), sise 116 rue Jean Mermoz - 13 008 Marseille, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

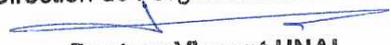
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le        - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-035

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique LA CIOTAT à La Ciotat

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique LA CIOTAT à La Ciotat**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **18 161 €** au profit de la Clinique LA CIOTAT (FINESS ET : 13 0 78186 7), sise Boulevard Lamartine – 13 600 La Ciotat, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-037

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique LA PHOCEANNE à Marseille

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique LA PHOCEANNE à Marseille**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **16 259 €** au profit de la Clinique LA PHOCEANNE (FINESS ET : 130784903), sise 143 route des Trois Lucs - 13 012 Marseille, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-029

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du Centre Cardio Vasculaire VALMANTE à  
Marseille

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du Centre Cardio Vasculaire VALMANTE à Marseille**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **5 169 €** au profit du Centre Cardio Vasculaire VALMANTE (FINESS ET : 130789159), sis 100 traverse de la Gouffonne – 13 009 Marseille, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le        - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2019-04-02-028

13-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de BOUCHARD CENTRE AUTODIALYSE  
ACTIPOLE 12 à Marseille

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de BOUCHARD CENTRE AUTODIALYSE ACTIPOLE 12 à Marseille**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **531 €** au profit de Bouchard Centre Autodialyse Actipole 12 (FINESS ET : 130035223), sis(e) 7 rue Gaston de Flotte – 13 012 Marseille, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-026

13-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'ADPC à Marseille - pour 4 des ses structures

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'ADPC à Marseille**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **17 634 €** au profit de l'ADPC, sise 11 rue Jules Isaac 13 009 MARSEILLE, à répartir aux structures suivantes, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO :

- |  |                                   |
|--|-----------------------------------|
| - ADPC Autodialyse Marseille 02 (13 0 00828 7) | pour un montant de <b>4 097 €</b> |
| - ADPC Autodialyse Marseille 09 (13 0 03461 4) | pour un montant de <b>8 318 €</b> |
| - ADPC UDM Marseille 05 (13 0 03595 9)         | pour un montant de <b>4 128 €</b> |
| - ADPC Autodialyse Aubagne (13 0 80641 7)      | pour un montant de <b>1 091 €</b> |

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-036

13-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique ETANG DE L'OLIVIER à Istres

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique ETANG DE L'OLIVIER à Istres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **28 506 €** au profit de la Clinique ETANG DE L'OLIVIER (FINESS ET : 130782071), sise 4 rue Roger Carpentier BP 70003 - 13 801 Istres Cedex, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le      - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

· Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-027

13-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la SAS ATUP C à Marseille - pour 4 de ses  
structures.

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la SAS ATUP-C à Marseille**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **16 448 €** au profit de la SAS ATUP-C, sise 19 rue Borde – 13 008 Marseille, à répartir aux structures suivantes, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO :

- |  |                                    |
|--|------------------------------------|
| - ATUP-C Autodialyse Martigues (13 0 03455 6)    | pour un montant de <b>748 €</b>    |
| - ATUP-C Autodialyse Marignane (13 0 03665 0)    | pour un montant de <b>2 156 €</b>  |
| - ATUP-C Autodialyse Marseille 13 (13 0 04484 5) | pour un montant de <b>3 129 €</b>  |
| - ATUP-C UDM & DAD Marseille 08 (13 0 80607 8)   | pour un montant de <b>10 415 €</b> |

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-09-003

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Véronique  
BILLAUD, directrice des politiques régionales de santé**

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Véronique BILLAUD, directrice des politiques  
régionales de santé*

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;



Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Véronique BILLAUD, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 3 de l'arrêté du 15 janvier 2019 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est ainsi modifié :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BILLAUD, directrice des politiques régionales de santé de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, par les agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Laurence HILMANN, responsable de la Mission « Performance »	Mission Performance
Madame Véronique PELISSIER, responsable de la Mission « Qualité »	Mission Qualité

Madame Isabelle PESCHET, responsable de la Mission « Pilotage Financier »	Mission Pilotage Financier et Appui aux Evolutions du système de santé – Hors fonds d'intervention régional
Madame Géraldine TONNAIRE, responsable du département « Etudes, Enquêtes et Evaluation »	<u>Département</u> Etudes, Enquêtes et Evaluation
Monsieur Thibaut HURET, responsable du département « Parcours, territoires et démocratie en santé »	<u>Département</u> Parcours, Territoires et Démocratie en santé
Madame Ludovique LOQUET, responsable du département des « Ressources Humaines en Santé »	<u>Département</u> Ressources Humaines en Santé
<u>En cas d'absence :</u>  Madame Valéry GUIGOU	Attestations d'agrément des services Accords ARS inter-CHU sortants Attestations à destination des internes Courriers de liaison avec le ministère et le CNG Accords cliniciens
Monsieur Georges KAPLANSKI	Courriers citoyens n'engageant pas l'ARS Courriers accompagnant les décisions de l'ARS Décisions parts fonction des DH et D3S

**Article 2 :**

Madame Véronique BILLAUD, directrice des politiques régionales de santé, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
  
**Philippe De Mester**

DRJSCS PACA

R93-2019-04-09-002

Arrêté agrément VAO association NOUVEL ENVOL  
HAUTES-ALPES

*Arrêté du 9 avril 2019 portant agrément pour l'organisation de séjours de vacances adaptées  
organisées délivré à l'association NOUVEL ENVOL HAUTES-ALPES*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

**ARRÊTE du 09 avril 2019**

**Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »  
délivré à l'association NOUVEL ENVOL HAUTES-ALPES**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**Vu** la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 11 février 2019;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association **NOUVEL ENVOL HAUTES-ALPES** dont le siège est situé 7 rue des Rémouleurs – ZA Entraigues – 05200 EMBRUN, pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

## **Article 2**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## **Article 3**

L'organisme est tenu de transmettre chaque année au préfet de région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

## **Article 4**

L'organisme est tenu d'informer le préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

## **Article 5**

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

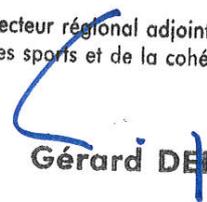
## **Article 6**

L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

## **Article 7**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le directeur régional adjoint de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

  
**Gérard DELGA**

**DRJSCS PACA**

**R93-2019-04-10-001**

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU  
DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF  
ET SOCIAL SPÉCIALITÉ ACCOMPAGNEMENT DE  
LA VIE A DOMICILE SESSION DE JUIN 2019**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence Alpes Côte d'Azur

**ARRETE**

**Portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social  
spécialité « Accompagnement de la vie à domicile »  
session de juin 2019**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Considérant l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 25 juin 2015 ;
- Considérant l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 décembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le jury de la session de juin 2019 du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité « Accompagnement de la vie à domicile » est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Collège des formateurs :

Mme Magotti  
Mme Ribuot  
Monsieur Sztor

- Collège des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale, médico-sociale et dans le champ éducatif :

Madame Grare

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

- Collège des représentants qualifiés du secteur professionnel :  
Madame Mas  
Madame Mestric

**Article 2 :**

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Le Préfet de la Région PACA,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
Pour le Directeur et par délégation,  
L'Inspecteur,



Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2019-04-10-002

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU  
DIPLÔME D'ÉTAT D'ACCOMPAGNANT ÉDUCATIF  
ET SOCIAL SPÉCIALITÉ ACCOMPAGNEMENT DE  
LA VIE EN STRUCTURE COLLECTIVE SESSION DE  
JUN 2019



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence Alpes Côte d'Azur

**ARRETE**

**Portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social  
spécialité « Accompagnement de la vie en structure collective »  
session de juin 2019**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Considérant l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 25 juin 2015 ;
- Considérant l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 décembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le jury de la session de juin 2019 du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (spécialité « Accompagnement de la vie en structure collective ») est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Collège des formateurs :  
Madame MAGOTTI
- Collège des représentants qualifiés du secteur professionnel :  
Madame MAS

**Article 2 :**

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 JUINEILLE CEDEX 20 - Tél. , 04.91.15.60.00 - Fax , 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

**Le Préfet de la Région PACA,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
Pour le Directeur et par délégation,  
L'inspecteur,**



**Catherine LARIDA**

DRJSCS PACA

R93-2019-04-10-003

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU  
DIPLÔME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE  
PUÉRICULTURE SESSION DE JUIN 2019



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence Alpes Côte d'Azur

### ARRETE

#### Portant nomination des membres du jury du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture session de juin 2019

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 451-88 à R. 451-94 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 30 avril 1992 modifié instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
- VU l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- **Considérant** l'avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le jury de la session de juin 2019 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président. Il est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- Mme ALDROVANDI, représentant la direction d'un IFAP ;
- Mme LE MIRRONET, enseignante permanente en IFAP ;
- Mme NEU, Cadre de santé en exercice ;
- Mme LADET, auxiliaire de puériculture en exercice ;
- Mme SEGUIN, directrice d'un établissement social employant des auxiliaires de puériculture.

### Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 10 avril 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspecteur,



Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2019-04-04-024

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU JURY FINAL ET DE RATRAPAGE POUR  
L'ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE  
PSYCHOMOTRICIEN AU TITRE DE L'ANNÉE 2019



**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Direction Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Pôle Formations Certifications  
Service formation/certifications paramédicales et sociales

**ARRETE n°2019-**

portant nomination des membres du jury final et du jury de rattrapage pour l'attribution  
du Diplôme d'Etat de Psychomotricien au titre de l'année 2019

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU les articles L 4332-1 à L 4332-3 et R 4332-1 à R 4332-8 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n°74-112 modifié portant création du Diplôme d'Etat de Psychorééducateur,
- VU l'arrêté du 7 Avril 1998 modifié relatif aux études préparatoires au D.E. de psychomotricien,
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision R 93-2019-02-01-004 du Directeur Régional et Départemental prise au nom du Préfet en date du 1<sup>er</sup> février 2019 portant subdélégation de signature ;
- SUR proposition des directeurs des instituts de formation ;
- SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le jury final et de rattrapage chargé de l'attribution du Diplôme d'Etat de Psychomotricien aux candidats présentés par l'Institut Supérieur de Rééducation Psychomotricienne de Marseille et l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé au titre de l'année 2019 est constitué comme suit :

- **PRESIDENT** : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
  
- **le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant**
  
- **un médecin possédant des connaissances particulières dans le domaine de la psychomotricité :**
  - titulaire : M. RAUCOULES Daniel
  - suppléant : M. SOKOLOWSKY Michel
  
- **deux psychomotriciens :**
  - titulaires :
    - Mme LEQUENNE Florence (fait partie de l'équipe enseignante)
    - M. COURTOIS Pierre (fait partie de l'équipe enseignante)
  
  - suppléants :
    - M. PERNIN Jean YVES (fait partie de l'équipe enseignante)
    - M. DAHAN Serge (fait partie de l'équipe enseignante)

**Article 2 :**

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, le directeur de l'Institut Supérieur de Rééducation Psychomotricienne de Marseille et le directeur de l'Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 04.04.2019

**pour le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale,  
et par délégation,  
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale**

  
Catherine LARIDA